

REGLEMENT

FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

PRÉAMBULE

Un Fonds de solidarité internationale a été mis en place dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable, conformément aux dispositions de la Loi n°2005-95 du 9 février 2005 (Loi Oudin / Santini). Il est ainsi stipulé à l'article 1.11.8 / Mesures sociales de ce contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans :

« Au titre de l'article L. 1115-1-1 du CGCT, le Concessionnaire apportera à la Collectivité une dotation annuelle de 50 000 € HT sans que cela ne puisse excéder 1% des recettes du service au titre d'un « Programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau et l'assainissement ».

Le montant de la dotation annuelle fera l'objet d'un suivi par la Collectivité. Ce montant sera révisé chaque année par application de la formule de révision prévue à l'article 8.5 du présent contrat. ».

Les crédits non consommés au cours de l'exercice antérieur seront reportés sur l'exercice en cours et viendront en complément des montants prévus pour l'année en cours. Les dépenses de l'exercice en cours seront toutefois plafonnées à 1% des recettes du service au titre de l'exercice précédent. Les crédits non consommés ne pourront par ailleurs être reportés plus que trois années consécutives.

Ce dispositif répond aux objectifs de Développement Durable visés par l'ONU à l'horizon 2030 et notamment à l'objectif n°6 concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la gestion durable des ressources en eau.

ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les subventions peuvent être attribuées à toute association déclarée qui dispose de la personnalité morale, association de droit français / loi 1901, association ou fondation reconnue d'utilité publique, association agréée ou reconnue d'intérêt général, à condition toutefois d'être représentée sur le territoire des Hauts de France (siège, antennes,...). Sont notamment exclus de ce dispositif les associations à but lucratif, ainsi que tout parti politique ou mouvement ayant pour objectif de promouvoir une religion.

Le demandeur doit avoir une existence juridique établie depuis au moins un an à la date de dépôt du dossier.

Le porteur de projet doit également disposer d'une expérience suffisante dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sera également examinée dans le cadre de toute nouvelle candidature la viabilité financière de la structure demandeuse qui lui permettra d'assurer le portage du projet pendant toute la durée de sa réalisation.

ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

CONTENU DU PROJET

Les projets se situant dans les pays éligibles à l'Aide Publique au Développement, selon la liste établie par l'OCDE (régulièrement mise à jour), seront considérés comme prioritaires. Le contenu du projet et les objectifs à atteindre seront définis en étroite collaboration avec les institutions et/ou associations sur place. Des précisions seront notamment apportées au dossier de candidature concernant :

- Le contexte local et national,
- La localisation du projet,
- Le diagnostic de la situation initiale (état de la situation, diagnostic des systèmes d'eau et d'assainissement existants, besoins, problèmes rencontrés,...),
- Les mesures prises (plan d'actions) pour la protection de la Ressource en Eau,
- Les éventuelles études générales (schéma directeur, schéma d'aménagement, études hydrauliques,...) déjà réalisées sur le territoire,
- Les études préalables et les études de faisabilité déjà engagées concernant le projet,
- Le plan de financement du projet, les cofinanceurs associés au projet,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- Les partenaires locaux associés au projet,
- Les raisons qui justifient la nécessité d'engager des travaux, une prestation,..
- La nature des travaux envisagés, nature des prestations,...
- Les objectifs visés par le projet,
- Le dispositif de suivi de l'opération en phase Travaux,
- Les modalités de contrôle de la conformité des installations mises en place,
- Les modalités d'évaluation des actions engagées,
- La mise en œuvre (après travaux) des opérations de gestion et d'entretien des ouvrages, en lien avec les institutions et associations locales,
- La valorisation des actions engagées auprès de la population locale et des organismes financeurs.

MONTANTS ÉLIGIBLES / VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention doit être inférieur ou égal à 80 % du coût global du projet, sachant que la Collectivité se réserve le droit d'attribuer une subvention inférieure à celle sollicitée.

Le montant de la subvention accordée ne pourra en aucun cas être supérieur aux crédits disponibles au titre de la solidarité internationale. Les projets faisant l'objet de cofinancements auprès de plusieurs organismes seront examinés en priorité.

En cas d'acceptation, le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- En totalité, après notification de la décision de financement, si le montant de la subvention est inférieur ou égal à 2 500 €. Le bénéficiaire sera toutefois tenu, une fois le projet terminé, d'adresser à la Collectivité un rapport final d'exécution (bilan technique et financier) et de justifier, sur la base des factures acquittées, les dépenses réalisées,

- En deux temps, si le montant de la subvention est supérieur à 2 500 €:
 - 80 % après notification de la décision de financement,
 - 20 % à la fin des travaux sur remise d'un rapport final d'exécution (bilan technique et financier de l'opération), en justifiant, sur la base des factures acquittées, les dépenses réalisées.

Il sera néanmoins demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention communautaire, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté ses obligations (absence totale de comptabilité au niveau de l'association, utilisation injustifiée ou anormale de la subvention, projet non réalisé dans sa totalité pour diverses raisons,...).

DURÉE ET PHASES DU PROJET ÉLIGIBLES

La durée globale du projet objet de la subvention ne pourra être supérieure à 36 mois, à compter de la date de notification de la décision de financement. Le porteur de projet aura toutefois la possibilité de solliciter auprès de la Collectivité une prolongation de cette durée. Cette demande devra être dûment justifiée (situation exceptionnelle, événement non prévisible, ayant un impact sur les conditions de réalisation du projet) et sera examinée par la Collectivité.

Toutes les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à l'opération (études générales, études préalables avant travaux, travaux, évaluation du projet et autres prestations engagées à l'issue des travaux,...), ainsi que d'éventuelles dépenses annexes en lien direct avec le projet, sont susceptibles d'être subventionnées par la Collectivité (moyennant la production de justificatifs). Après examen de chaque candidature, la Collectivité se réserve néanmoins le droit de ne financer qu'une partie des prestations faisant l'objet de la demande de subvention.

Les travaux et prestations faisant l'objet de la subvention ne devront pas débuter avant la date de notification de la décision de financement du projet par la Collectivité.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

EXAMEN DES CANDIDATURES / CIRCUIT DECISIONNEL

Les différents projets seront instruits et sélectionnés dans le cadre d'appels à projets lancés par la Collectivité (1 appel à projets par an). L'avis d'appel à projet et le dossier de candidature s'y référant seront notamment consultables et mis à disposition sur le site communautaire. A cette occasion, des précisions seront apportées concernant :

- La date limite de dépôt des candidatures,
- Le contenu du dossier de candidature,
- Les pièces administratives, techniques et financières à fournir à chaque étape de la procédure,
- Les principales attentes de la Collectivité.

La Collectivité pourra ainsi être amenée à demander toute pièce administrative, technique ou financière de la structure du demandeur, permettant d'apprécier :

- Son identité,
- Ses capacités financières,
- Ses règles de fonctionnement,
- Ses principales activités,
- Ses principaux objectifs,

Un dossier de candidature sera mis à disposition des demandeurs. Il permettra au porteur de projet d'apporter des éléments de réponse sur l'ensemble des points qui seront examinés par la Collectivité en phase d'instruction. Tout dossier incomplet (sauf si celui-ci est complété avant

la date limite de dépôt des candidatures), parvenu hors délai ou non conforme au regard du règlement, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

Les différents dossiers de demande d'aide feront l'objet d'une instruction par les services de la Collectivité, ils seront étudiés dans le cadre d'une analyse comparative multicritère. Un classement des demandes d'aides sera ainsi établi qui permettra d'accorder en priorité les subventions aux organismes ayant obtenu les meilleures notes (notes sur un total de 100 points, selon les critères d'évaluation repris ci-dessous), dans la limite des crédits disponibles au titre de la solidarité internationale.

Il pourra être décidé de ne pas retenir un candidat en raison d'une note trop faible attribuée à son projet (note inférieure à 50 notamment).

Il pourra être décidé de ne retenir qu'une partie des prestations proposées par un candidat pour un financement communautaire.

En cas d'insuffisance des crédits disponibles dans le cadre d'un appel à projet pour retenir plusieurs candidatures ayant obtenu des notes sensiblement équivalentes, il pourra être décidé de n'accorder qu'une quote-part / pourcentage des subventions demandées par chaque association, permettant ainsi de rester dans les limites de l'enveloppe disponible pour ce type d'opérations.

Une synthèse des principaux résultats de cette analyse comparative sera présentée pour avis aux membres de la Commission Solidarité Eau, ou, le cas échéant, aux membres de la Commission n°2 (Transition écologique, Aménagement du Territoire et Economies locales). A l'issue de chaque séance de Commission, le Président de la CAHC décidera des suites données pour chaque projet ; la décision sera notifiée à chaque demandeur. Toute décision favorable devra être formalisée via une convention financière passée entre la Collectivité et le porteur de projet retenu. Cette convention précisera les conditions de versement de la subvention et les obligations en découlant pour le bénéficiaire.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOSSIERS

Les différents dossiers seront évalués selon les critères détaillés ci-dessous. La Collectivité se réserve le droit en cours d'instruction de :

- demander des informations complémentaires,
- attribuer un montant de subvention inférieur à celui demandé (en ne sélectionnant par exemple qu'une partie des prestations faisant l'objet de la demande de financement), voire ne pas attribuer de subventions si le projet ne correspond pas aux attentes de la Collectivité,
- proposer des modifications concernant le projet;
- consulter les autres financeurs sollicités dans le cadre du projet.

CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Demandeur (10 % de la note, soit 10 points)

- expérience du porteur de projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
- capacité du porteur de projet à mettre en œuvre le projet,
- relations avec les partenaires locaux,

Diagnostic (20 % de la note, soit 20 points)

- analyse du contexte local et national, des besoins, des insuffisances et des attentes locales,

- études générales déjà réalisées sur le territoire (schéma directeur, schéma d'aménagement, études hydrauliques,...),
- plan d'actions / mesures prises pour la protection de la Ressource en Eau,
- diagnostic de la situation, diagnostic des installations d'eau et d'assainissement existantes (état de fonctionnement, capacités, insuffisances,...),
- études de faisabilité, autorisations préalables,
- qualité des études techniques préalables,
- concertation avec les différents acteurs locaux et la population.

Objectifs de l'opération, solution proposée et financements (50 % de la note, soit 50 points)

- cohérence entre les besoins, les objectifs attendus et les solutions proposées,
- cohérence avec les éventuels autres projets envisagés, engagés ou réalisés sur le même territoire,
- cohérence du projet avec les études générales déjà réalisées sur le territoire / mesures de protection de la ressource,
- viabilités technique, économique, sociale et environnementale du projet,
- mesures prises pour l'organisation de l'opération,
- cofinanceurs associés au projet, plan de financement.

Mise en oeuvre, procédure mise en place pour le suivi et l'évaluation du projet (20 % de la note, soit 20 points)

- planning prévisionnel,
- mesures de suivi en phase travaux et après travaux,
- mesures d'évaluation du projet, indicateurs proposés pour l'évaluation, contrôle de la conformité des installations mises en place,
- mise en œuvre des opérations de gestion et d'entretien des ouvrages / formation du personnel pour la reprise en exploitation des ouvrages réalisés,
- valorisation des actions réalisées auprès de la population locale et des organismes financeurs.

ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- communiquer à la Collectivité toutes les informations utiles avant, pendant et après la mise en œuvre du projet,
- faire mention du soutien financier de la CAHC dans tous les supports de communication réalisés dans le cadre du projet,
- transmettre en fin d'opération un document de synthèse des travaux, équipements et prestations réalisés, permettant une présentation de l'opération réalisée en Commission, Bureau ou Conseil Communautaire.